

14° l'arrêté ministériel du 11 mai 1983 fixant les conditions de l'octroi de l'autorisation visée à l'article 2, alinéa 3 de l'arrêté royal du 30 mars 1973 déterminant les règles communes à suivre pour fixer les subventions journalières allouées pour l'entretien, l'éducation et le traitement des mineurs d'âge et des handicapés placés à charge des pouvoirs publics;

15° pour autant qu'il se rapporte aux établissements, sections d'établissements et services agréés dans le cadre du décret du 27 juin 1985 relatif à l'assistance spéciale à la jeunesse, l'arrêté ministériel du 20 octobre 1989 déterminant les journées de travail visées à l'article 5 de l'arrêté royal du 30 mars 1973 déterminant les règles communes à suivre pour fixer les subventions journalières allouées pour l'entretien, l'éducation et le traitement des mineurs d'âge et des handicapés placés à charge des pouvoirs publics.

TITRE II. — Dispositions transitoires

Art. 123. Sont agréés de droit pour un délai de deux ans au maximum, conformément aux dispositions du présent arrêté et pour les catégories d'agrément, l'âge et la capacité arrêtés par l'Exécutif flamand :

1° les structures agréées ou tolérées au 31 décembre 1989 conformément à l'arrêté royal du 22 novembre 1974 fixant les conditions générales d'agrément visées à l'article 66 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, tel qu'il a été modifié;

2° les services assurant la guidance des mineurs d'âge ayant leur propre demeure, les services de placements familiaux et les services organisant des maisons familiales agréées qui, au 31 décembre 1989, sont admis aux subsides conformément à l'arrêté royal du 30 mars 1973 déterminant les règles communes à suivre pour fixer les subventions journalières allouées pour l'entretien, l'éducation et le traitement des mineurs d'âge et des handicapés placés à charge des pouvoirs publics, tel qu'il a été modifié;

3° les services qui, au 31 décembre 1989, conformément à l'arrêté ministériel du 11 mai 1983 fixant les conditions de l'octroi de l'autorisation visée à l'article 2, alinéa 3 de l'arrêté royal précité du 30 mars 1973, ont obtenu une autorisation relative à la guidance de mineurs d'âge ayant leur propre demeure;

4° les structures visées à l'article 3 qui font l'objet, au 31 décembre 1989, d'une convention passée avec le Ministre communautaire ayant l'assistance spéciale à la jeunesse dans ses attributions.

Art. 124. Pour ce qui concerne les structures mentionnées à l'article 123, il est tenu compte, pour la fixation du prix de journée définitif pour les années 1990 et 1991, en vue de l'application de l'article 98, des degrés d'occupation calculés pour les années 1988 et 1989 sur base de la réglementation qui est en vigueur pour lesdites années ou des dispositions des conventions en vigueur pour lesdites années et passées avec le Ministre communautaire ayant l'assistance spéciale à la jeunesse dans ses attributions.

Art. 125. La clause dans les conventions visées à l'article 123, 4°, relative à la division de la capacité agréée en capacité résidentielle et guidance et/ou centre de jour, peut être résiliée par la structure, au plus tard le 30 juin 1990. A cet effet, elle adresse une lettre recommandée à la poste, au Ministre communautaire qui à l'assistance spéciale à la jeunesse dans ses attributions.

Art. 126. L'article 45, §§ 1^{er} et 3, in fine, s'applique aux demandes d'agrément et de modification des modalités d'agrément introduites à partir du 15 décembre 1989; la date de la poste faisant foi.

TITRE III. — Dispositions finales

Art. 127. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1990.

Art. 128. Le Ministre communautaire de l'Aide sociale et de la Famille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 20 décembre 1989.

Le Président de l'Exécutif flamand,
G. GEENS

Le Ministre communautaire de l'Aide sociale et de la Famille,
J. LENSSENS

BRUSSELSE HOOFDSTEDELIJK GEWEST — REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

VERENIGDE VERGADERING VAN DE GEMEENSCHAPPELIJKE GEMEENSCHAPSCOMMISSIE

N 90 — 689 (90 — 555)

11 JANUARI 1990. — Ordonnantie houdende de Middelenbegroting van de Verenigde Vergadering van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie voor het begrotingsjaar 1990. — Erratum

Belgisch Staatsblad van 3 maart 1990, bl. 4042, op de tweede regel van artikel 1 dient gelezen : « ... Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie... » in plaats van « ... Brusselse Hoofdstedelijk Gewest... ».

ASSEMBLEE REUNIE DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE

F 90 — 689 (90 — 555)

11 JANVIER 1990. — Ordonnance contenant le budget des Voies et Moyens de l'Assemblée Réunie de la Commission Communautaire Commune pour l'année budgétaire 1990. — Erratum

Moniteur belge du 3 mars 1990, p. 4042, lire à la deuxième ligne de l'article 1er : « Commission Communautaire Commune... » au lieu de « Région de Bruxelles-Capitale... ».